



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17.2018 - édition du 25/01/2018



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté portant création et délimitation d'un périmètre
de zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de GATTIÈRES**

direction
départementale
des territoires et
de la mer
Alpes-Maritimes

Service d'appui aux
territoires

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.213-3 et R.212-1 et R.212-2 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui EPA Ecovallée-Plaine du Var), modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu les courriers datés du 23 novembre 2017 par lesquels le préfet des Alpes-Maritimes sollicite l'avis de l'organe délibérant de la commune de Gattières et de la métropole Nice Côte-d'Azur sur le projet de création d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur des Bréguières, à Gattières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gattières n° 089/2017 du 18 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre de zone d'aménagement différé sus-visé, reçue en Préfecture le 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole Nice Côte d'Azur n° 23.13 du 18 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre de zone d'aménagement différé sur le territoire des Bréguières à Gattières tel que proposé par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue en Préfecture le 21 décembre 2017 ;

Considérant que, après réalisation d'études pré-opérationnelles, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var a pris l'initiative de l'opération d'aménagement Les Bréguières à Gattières par sa délibération n°2015-021 du 17 décembre 2015, puis, suite à un processus de concertation et de participation du public par voie électronique, il a approuvé, par sa délibération n°2017-018 en date du 14 décembre 2017, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que l'objectif du projet d'aménagement du site des Bréguières est de concevoir l'urbanisation future dans une relation forte au paysage et d'aboutir à la création d'un véritable quartier paysage et que le projet s'articule notamment autour de deux engagements : la qualité et la mixité fonctionnelle ;

Considérant que la zone d'aménagement différé sur le secteur des Bréguières doit donc permettre à l'EPA Ecovallée-Plaine du Var de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble en mixité sociale et fonctionnelle sous forme d'éco-quartier sur ce secteur ;

Adresse :

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur les terrains situés dans le secteur des Bréguières sur le territoire de la commune de Gattières.
Ce périmètre est délimité par un trait continu rouge sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'EPA EcoVallée-Plaine du var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention en sera inséré dans deux journaux d'annonces légales». Une copie du présent arrêté et du plan qui y est annexé seront déposés et affichés en mairie de Gattières et dans les locaux de la métropole Nice Côte-d'Azur.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

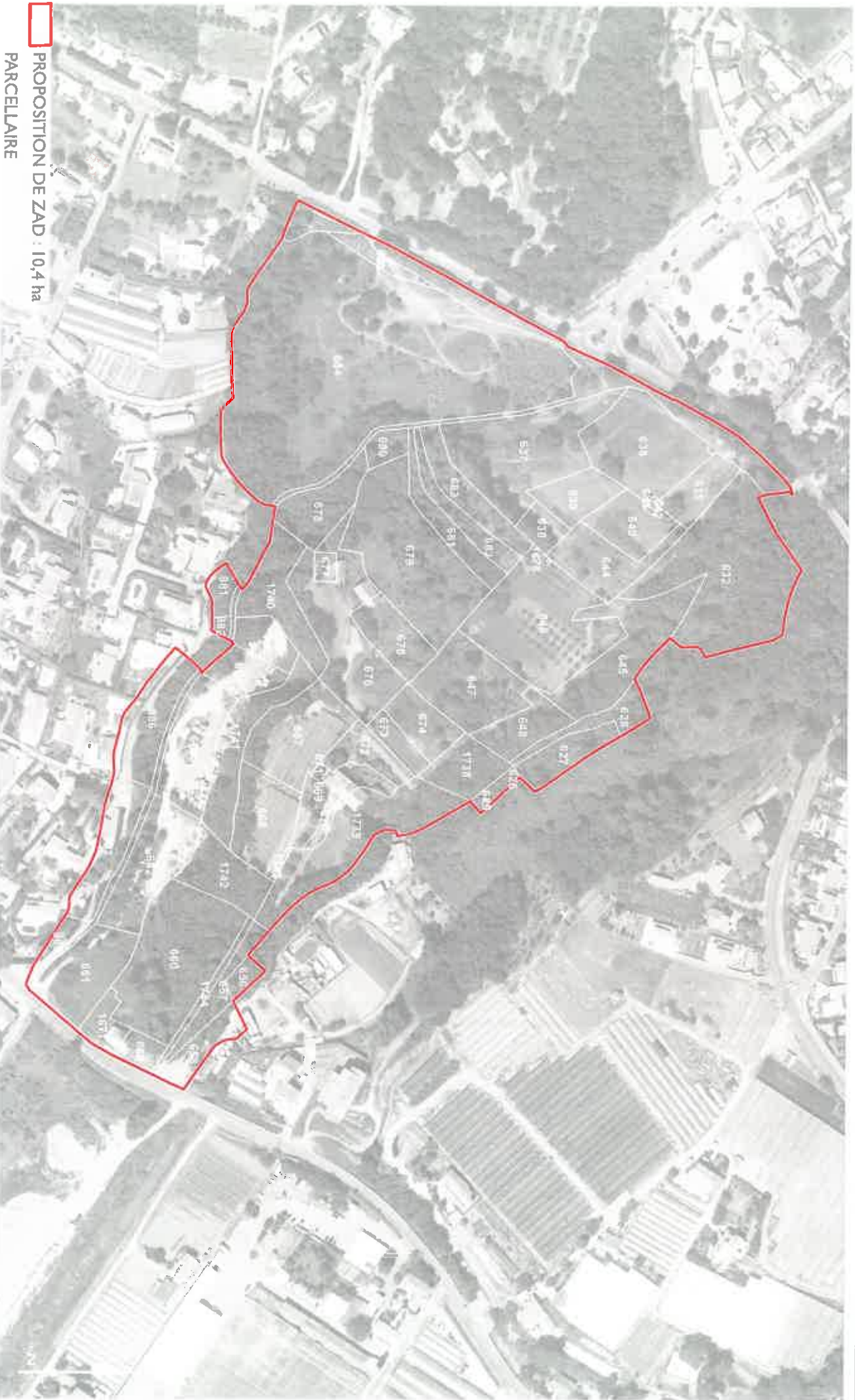
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme le maire de Gattières ;
- M. le président de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat ;
- M le président de la chambre départementale des notaires ;
- M le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice ;
- M le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le **23 JAN. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

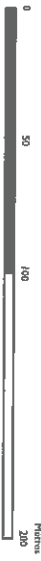


Georges-François LECLERC



PROPOSITION DE ZAD : 10,4 ha

PARCELLAIRE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté portant création et délimitation d'un périmètre
de zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de NICE**

direction
départementale
des territoires et
de la mer
Alpes-Maritimes

Service d'appui aux
territoires

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.213-3 et R.212-1 et R.212-2 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui EPA Ecovallée-Plaine du Var), modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu les courriers datés du 23 novembre 2017 par lesquels le préfet des Alpes-Maritimes sollicite l'avis de l'organe délibérant de la commune de Nice et de la métropole Nice Côte-d'Azur sur le projet de création d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur " Grand Méridia ", à Nice ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice n° 5.5 du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre de zone d'aménagement différé sus-visé reçue en préfecture le 12 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole Nice Côte d'Azur n° 23.14 du 18 décembre 2017, donnant un avis favorable à la création du périmètre de zone d'aménagement différé sur le territoire de Grand Méridia tel que proposé par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue en préfecture le 21 décembre 2017 ;

Considérant que, après réalisation des études stratégiques et pré-opérationnelles, l'objectif du projet de Grand Méridia est de concevoir l'urbanisation future de ce secteur en continuité et en complémentarité de la ZAC Nice Méridia ;

Considérant que la zone d'aménagement différé sur le secteur Grand Méridia doit permettre à l'EPA EcoVallée-Plaine du Var de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble en mixité sociale et fonctionnelle sous forme d'éco-quartier sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse :

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur les terrains situés dans le secteur du " Grand Méridia ", sur le territoire de la commune de Nice.
Ce périmètre est délimité par un trait continu rouge sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'EPA EcoVallée-Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention en sera insérée dans deux journaux d'annonces légales». Une copie du présent arrêté et du plan qui y est annexé seront déposés et affichés en mairie de Nice et dans les locaux de la métropole Nice Côte-d'Azur.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

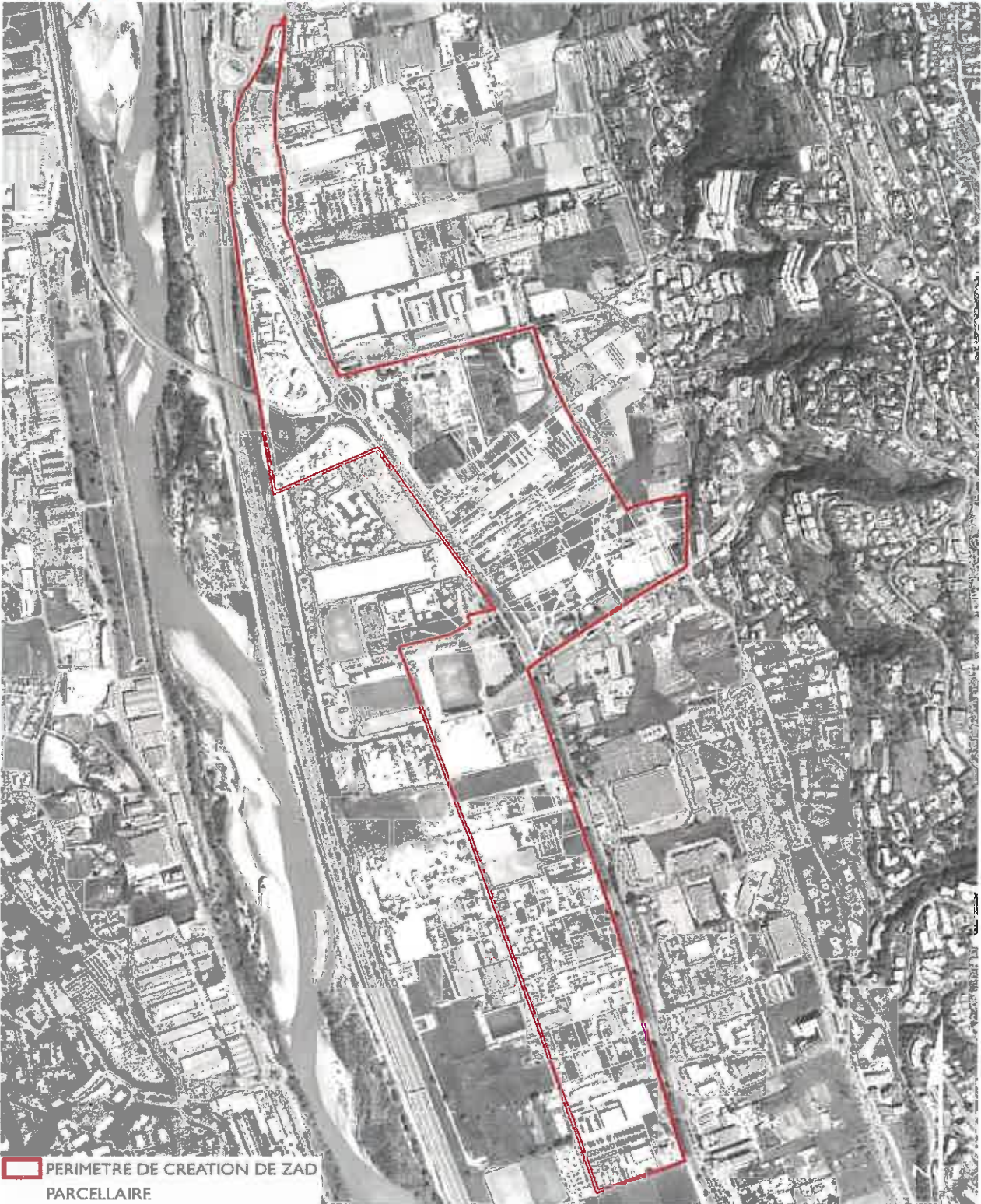
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le président de l'EPA EcoVallée-Plaine du Var ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat ;
- M le président de la chambre départementale des notaires ;
- M le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice ;
- M le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le 23 JAN. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018- 45

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages artificielles situées sur la commune de VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU les délibérations du conseil municipal de Vallauris du 29 juin 2016 demandant l'attribution de la concession des plages artificielles du Midi, et celle du 27 octobre 2017 approuvant le montant de la redevance,

VU l'avis conforme N°500 990 du 20 avril 2017 de la Préfecture Maritime Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.P.P.P,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du 16 octobre 2017 et la demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 19 octobre 2017 au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E17000054/06, en date du 14 décembre 2017, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à :

- l'attribution de la concession des plages artificielles du Midi situées sur la commune de Vallauris.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Alain CANOLLE.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Vallauris pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du lundi 12 février au mercredi 14 mars 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables : lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de Vallauris. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire-enquêteur, M. Alain CANOLLE, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Vallauris
Hôtel de Ville
Salle de réunion 2^e étage
Place Cavasse – BP 299
06220 Vallauris
Tél. (standard) 04.93.64.74.44

le lundi 12 février 2018
le jeudi 1^{er} mars 2018,
le mercredi 14 mars 2018

de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.vallauris-golfe-juan.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Vallauris procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Vallauris : <http://www.vallauris-golfe-juan.fr>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant :

- attribution de la concession des plages artificielles du Midi de la commune de Vallauris.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72)

ARTICLE 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- le maire de Vallauris
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le
Le préfet,

24 JAN. 2018

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN

Nice, le 25 JAN. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau du GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET)

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-006

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-721 du 31/07/15 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-005 du 23/01/2018 autorisant le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 22/01/18 par laquelle le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 22/01/18, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) à proximité immédiate de son troupeau sur les communes de DURANUS MOULINET BREIL-SUR-ROYA LUCERAM BELVEDERE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) seraient localisés en zone cœur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**
Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2017/516

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge

Commune de Cannes

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

VU le programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F093117P0235 du 23/08/2017 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0235 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration concernant le projet de travaux « *de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge à Cannes* » déposée le 26 décembre 2017,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

**Ville de Cannes
Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes cedex**

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 28 décembre 2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Ces travaux visent à une opération de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge, du traitement des sédiments et de leur dépose sur les plages de la bocca.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée se situe à plus de 200 m du « SIC Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » FRD9301573 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de reculement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Cannes

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 24 JAN. 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2017/457

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux d'entretien de la digue de protection du Port de la Rague

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le courrier du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes du 18/12/2017 déclarant le dossier incomplet ;

Vu l'Arrêté n° AE-F093117P0362 du 05/01/2018 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0362 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la complétude du dossier en date du 05/01/2018 ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de « *travaux d'entretien de la digue de protection du port de la Rague* » déposée le 14 novembre 2017, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

S.E.P.R
Société d'Exploitation du Port de la Rague
Port de La Rague
CS 90015 – La Napoule
06213 Mandelieu La Napoule
représentée par Monsieur Peter MURRAY KERR
siret 69702045100012

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 16 novembre 2017 et déclaré complet à la date du 05/01/2018.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Ces travaux visent à recharger la carapace en enrochement sur tout le linéaire de la digue, profil par profil pour retrouver la compacité de l'ouvrage.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée se situe à plus de 200 m du « SIC Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » FRD9301573 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date du 05/01/2018 mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de reculement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Mandelieu La Napoule.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le

Le Chef de Service Maritime

24 JAN 2018

Arnaud FRENETON

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION 006-2017-0003

-:- :- :-

L'an deux mille dix huit et le 16 janvier,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Jacques Cérés, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 15 rue Guiglia-8 square Marc-Antoine Charpentier à Nice. Cet immeuble est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus-Refx sous le numéro de site 126363 et sous le numéro de bâtiment 361858.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur afin d'y installer la paierie départementale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, cadastré sections KY 178 à 182, dénommé Palais Rameau Campra sis à Nice, 15 rue Guiglia et 8 square Marc-Antoine Charpentier, l'État est propriétaire du lot numéro 1 dans le bloc I (occupant l'angle Nord Ouest). Il s'agit de locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée, parcelle cadastrée section KY numéro 181, d'une contenance cadastrale de 873m² (plan cadastral en annexe 1).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession des locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, selon les indications fournies par l'utilisateur, sont de :

- surface de plancher (SP) de 430 m² ;
- surface utile brute (SUB) de 380,26 m² ;
- surface utile nette (SUN) de 344,82 m².

A la date de début de la présente convention, et selon les données fournies par l'utilisateur, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 23 pour 27 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,77 mètres carrés de SUN par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité,

pour le compte du propriétaire, avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio de performance immobilière de l'immeuble ne devra pas augmenter pendant toute la durée de la présente convention et être de 12 m² de SUN par poste de travail au terme de la convention.

Tous les 3 ans, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 12 357,5 euros en 2018, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire (loyer annuel de 49 430 euros).

Ce loyer budgétaire sera dû à compter du trimestre suivant l'entrée dans les lieux.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

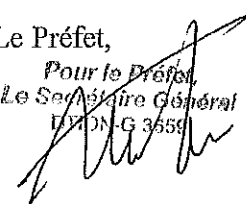

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jacques CÉRÈS

Le représentant des Domaines,


~~Le Directeur Pôle Gestion Publique~~
Dominique CALVET

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
L'YON-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : KY
Feuille : 000 KY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

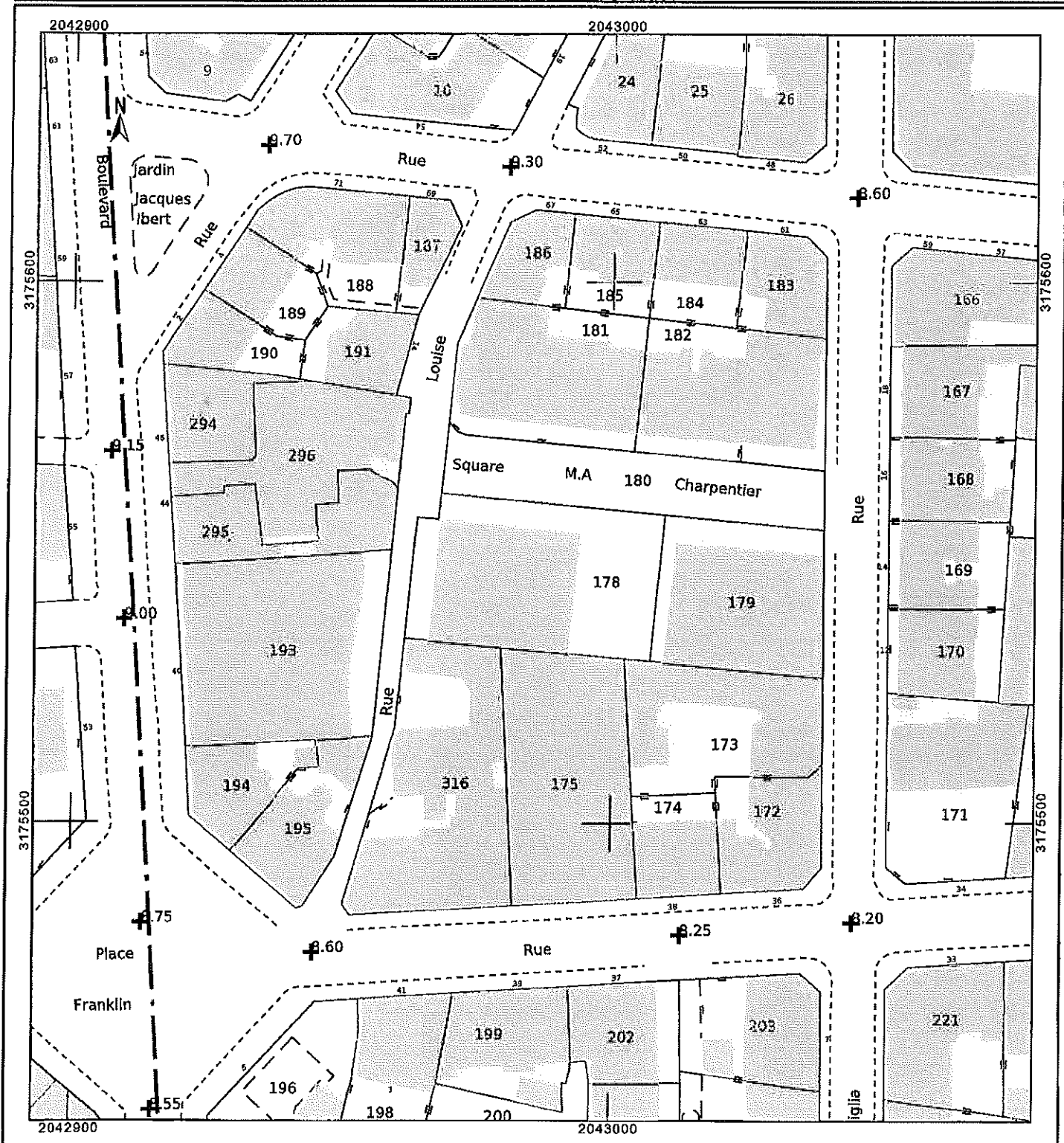
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Nice 1
22, rue Joseph Cadé 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-47-23 -fax 04-92-09-45-49
cdf.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
Gattieres creation delimitation perimetre ZAD.....	2
Nice creat.delimit.perimetre ZAD Grand Meridia.....	5
Domaine Public Maritime.....	8
AP 2018.45 Vallauris Ouv.EP attrib.concess. plages artif.....	8
Economie agricole.....	12
AP 2018.006 Aut Tirs def.renf.loup Gaec des Combes.....	12
Environnement.....	16
RD Cannes Port du Moure Rouge Travx.....	16
RD Mandelieu la Napoule port Rague Travx.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	28
DDFiP.....	28
Politique Immobiliere Etat.....	28
CU 006.2017.0003.....	28

Index Alphabétique

AP 2018.006 Aut Tirs def.renf.loup Gaec des Combes.....	12
AP 2018.45 Vallauris Ouv.EP attrib.concess. plages artif.....	8
CU 006.2017.0003.....	28
Gattieres creation delimitation perimetre ZAD.....	2
Nice creat.delimit.perimetre ZAD Grand Meridia.....	5
RD Cannes Port du Moure Rouge Travx.....	16
RD Mandelieu la Napoule port Rague Travx.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	28
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	28